



*Syndicat CGT*  
*Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté*

5 avenue Garibaldi 21000 Dijon  
Tel : 07.75.25.98.72 (Secrétaire Générale)  
[cgt. @bourgognefranche-comte.fr](mailto:cgt.@bourgognefranche-comte.fr)

Dijon le 16 juillet 2018

Madame la Présidente,

Suite à la mise en place du nouveau contrat que vous appelez « social », La CGT du Conseil Régional fait un constat alarmant concernant le temps de travail et le régime indemnitaire. De social, ce contrat est une parodie de convention qui ne lie que vous Madame la Présidente, aux heures les plus anti-social de notre institution, vous qui l'avez fait passer en force lors de la plénière du 17 novembre 2017 à Montbéliard alors que toutes les organisations syndicales ont votés contre.

S'agissant du temps de travail, la CGT ne peut accepter que des agents travaillent bénévolement, nous vous rappelons qu'à ce jour le nombre d'heures écrêtées non payées, ni récupérées équivalent à 24 postes temps plein.

Dès la présentation, à Dole, du logiciel de gestion du temps de travail des agents des lycées, la CGT a dénoncé une erreur manifeste concernant le nombre de jours non travaillés, qui remplacent les RTT. Malgré nos demandes successives, vous restez, madame la Présidente, sur une position injuste envers les agents de la collectivité.

Madame la Présidente, lors de la décentralisation des ATTEE des lycées, la CGT a signé un cadre d'emploi spécifique qui stipule que les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement appartiennent à la communauté éducative (code de l'éducation, article L913.1 loi n°2005-380 du 23 avril 2005) qui stipule entre autre que les agents conservent les droits acquis antérieurement (missions, temps de travail, mutations, droits à l'avancement, logements de fonction...).

La circulaire LANG n° 2002-007 du 21-1-2002, précise les conditions générales de l'organisation du travail :

Le temps de travail d'un agent à temps complet est fixé à 1 600 heures décomptées sur une base annuelle.

1) Au regard du mode d'organisation saisonnier propre au fonctionnement du service public d'éducation, les obligations annuelles de travail peuvent être déclinées :

soit sur la base de 1 600 heures dues par les agents assortie d'un droit à deux jours de fractionnement de congés (sur la base de 7 heures par jour) en application du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État ;

soit sur la base de 1 586 heures, les deux jours de fractionnement étant forfaitairement déduits à raison de 7 heures par jour.

2) Les jours fériés légaux font chaque année l'objet d'un calendrier annuel publié par le ministère de la fonction

publique. Ils sont comptabilisés comme du temps de travail effectif, pour le nombre d'heures de travail prévu dans l'emploi du temps de la semaine concernée, lorsqu'ils sont précédés ou suivis d'un jour travaillé, à l'exception des jours fériés survenant un dimanche ou un samedi habituellement non travaillés et de ceux survenant pendant une période de congés des personnels (congés annuels, temps partiel) qui ne sont pas décomptés ni récupérables. Ils se décomptent au fur et à mesure du déroulement du calendrier.

3) Lorsqu'ils surviennent un jour habituellement travaillé, ils sont décomptés à raison de 7 heures par jour : le jour prévu par la loi n° 83-550 du 30 juin 1983 pour la commémoration de l'abolition de l'esclavage en Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion et Mayotte, et pour les jours prévus par l'ordonnance locale du 16 août 1892 prise pour l'application de l'article 105 du code local des professions (Vendredi saint et Saint-Étienne) dans les départements d'Alsace et de Moselle.

4) Les différents congés énoncés à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 (congés maladie, maternité, formation...) intervenus au cours d'une période travaillée sont comptabilisés comme du temps de travail effectif. Ils sont décomptés sur la base du nombre d'heures de travail prévues dans l'emploi du temps mais non effectuées.

Lors de la commission du dialogue social du 6 juillet, nous avons demandé plus de souplesse pour permettre aux agents du siège de récupérer les heures écartées un jour par mois, concernant les jours non travaillés pour les agents des lycées, nous vous demandons que ceux-ci soient traités équitablement, ce que vous n'avez manifestement pas entendu.

En conséquence, madame la Présidente, nous vous demandons une renégociation du contrat social que vous avez imposé dès la rentrée de septembre pour permettre une validation à la prochaine plénière sur les points suivants :

Temps de travail, heures écartées, régime indemnitaire.

Cet été, nous interrogerons les agents de la collectivité pour connaître les actions qu'ils souhaiteront mettre en place au mois de septembre.

Dans l'attente de recevoir votre réponse , Veuillez recevoir, Madame la Présidente, nos respectueuses salutations.

**Copie à :**

Fédération CGT des services publics (CFR, CSD, Comité Régionaux, Secteur statutaire et Juridique)  
Membres de notre Commission Exécutive

Catherine Salvadori  
Secrétaire Générale



LE SERVICE PUBLIC territorial  
C'EST UN bien PUBLIC